



CENTRE GOUVERNEMENTAL
DE CYBERDÉFENSE

PL-04(01)

Restriction d'utilisation des médias sociaux et des sites et applications externes

Juill. 2026



Planification de la cybersécurité

Planning

PL-04(01) – Restriction d'utilisation des médias sociaux et des sites et applications externes (Pa--)

Énoncés :

Tenir compte des restrictions que les règles de conduite imposent sur ce qui suit :

- a. la publication d'information organisationnelle sur des sites Web publics par l'entremise de médias sociaux, de réseaux sociaux et de sites et applications externes
- b. l'utilisation d'identifiants fournis par l'organisation (par exemple, des adresses courriel) et de secrets d'authentification (par exemple, des mots de passe) pour la création de comptes sur des sites et applications externes

Responsable : Aucun

Discussion :

Les restrictions imposées à l'utilisation des médias sociaux, des réseaux sociaux et des sites et applications externes tiennent compte des règles de conduite liées à une telle utilisation lorsque le personnel de l'organisation utilise de tels sites dans l'exercice de ses fonctions officielles ou dans le cadre de ses activités officielles, lorsque l'information organisationnelle fait partie d'une interaction sur des médias ou réseaux sociaux et lorsque le personnel utilise des systèmes de l'organisation pour accéder aux sites de médias et réseaux sociaux. Les organisations devraient également prévoir des règles particulières pour empêcher que des entités non autorisées utilisent les sites de médias et réseaux sociaux pour obtenir de l'information non publique sur l'organisation, que ce soit directement ou de façon indirecte. L'information non publique comprend les renseignements personnels et l'information sur les comptes des systèmes.